CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.522 du 30 juin 1999

A.80.961/XIII-872

En cause : 1. **BORCHARD** Arnaud,

2. **FASBENDER** Renaud,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial de Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1998 par Arnaud BORCHARD et Renaud FASBENDER qui demandent l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 20 août 1998 délivrant à Henri HOUSIAUX un permis de bâtir un poulailler d'engraissement de poulets de 19.500 unités sur un terrain sis à Florée, rue Grands Champs, 1, cadastré section B, n° 270v/partie;

Vu l'arrêt n° 79.428 du 23 mars 1999 accueillant la requête en intervention introduite par Henri HOUSIAUX dans la procédure en référé et mettant à sa charge les dépens relatifs à cette requête et suspendant l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 1^er^ juin 1999 ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n^o^ 79.428 du 23 mars 1999, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 20 août 1998 délivrant à Henri HOUSIAUX un permis de bâtir un poulailler d'engraissement de poulets de 19.500 unités sur un terrain sis à Florée, rue Grands Champs, 1, cadastré section B, nº 270v/partie.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.